

**Commune de Glières-Val-de-Borne**

**Arrêté municipal refusant la demande de Modification d'un permis délivré en cours de validité au nom de la commune de Glières-Val-de-Borne**

**Dossier n° PC07421219A0011M01**

date de dépôt : **03/10/2022**

affiché le : **03/10/2022**

demandeur : **Monsieur ZUCCHETTI Marco**

pour : **Modification des façades, création d'un abri voiture, création d'une terrasse, modification de l'implantation du mur de soutènement**

adresse terrain : **ROUTE DE BEFFAY, à Glières-Val-de-Borne (74130)**

Parcelles : **AB-0049, AB-0050, AB-0051**

**ARRETE N°2022-178**

**Le Maire de GLIERES-VAL-DE-BORNE**

**VU** la demande de Modification d'un permis délivré en cours de validité, présentée le 03/10/2022 par Monsieur ZUCCHETTI Marco, demeurant 2600 route de Beffay, à GLIERES VAL DE BORNE (74130) ;

**VU** l'objet de la demande :

- pour la modification des façades, la création d'une terrasse, la création d'un abri voiture et la modification de l'implantation d'un mur de soutènement
- sans modification de la surface de plancher

**VU** le Code de l'urbanisme,

**VU** la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985, et les articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme,

**VU** le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes Faucigny-Glières approuvé le 16/05/2011,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 10/04/2017,

**VU** le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral le 05/03/1997,

**VU** la délibération n°2017-023 du Conseil Municipal de Petit-Bornand les Glières en date du 10/04/2017 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Petit-Bornand-les-Glières en date du 24 octobre 2007 relative à l'instauration du dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture.

**VU** la délibération 'spécifique' n°2011-14 du Conseil Municipal de Petit-Bornand-les-Glière en date du 22 mars 2011 instaurant la participation au financement des voiries et des réseaux (art.332-6-1-2°-d) sur le secteur des Lignièrès,

**VU** la délibération n°2019-065 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

**VU** la délibération n°2019-066 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement majoré (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

**VU** la délibération 2022-59 du Conseil Municipal de la commune de Glières-Val-de-Borne en date du 20/09/2022 relative à la révision du taux de la taxe d'aménagement

**VU** la demande de Permis de construire n°PC07421219A0011 déposée le 11/07/2019 ayant fait l'objet d'une décision favorable le 17/01/2020

**Considérant** que l'Article.2.A du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Petit-Bornand-les-Glières impose « que les constructions annexes soient situées à proximité immédiate des constructions principales, dans la limite d'une annexe maximum par construction principale à compter de la date à laquelle le présent PLU est devenu exécutoire » ;

**Considérant** que le projet présente la construction d'un abri voiture au nord-est de la maison, alors qu'un abri voiture est déjà prévu dans le volume de la construction dans le PC07421219A0011 ;

**Considérant** ainsi que le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan local d'urbanisme ;

**Considérant** que l'Article.11.A du PLU énonce que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ;

**Considérant** que l'Article 13.A du PLU énonce que « la qualité et l'importance des aménagements paysagers devront être en rapport avec la nature de l'opération, et tenir compte du caractère rural et naturel des lieux environnants » ;

**Considérant** que le projet présente la construction d'une terrasse d'une surface presque égale à l'emprise de la construction principale ;

**Considérant** ainsi que le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan local d'urbanisme ;

**Qu'ainsi**, le projet ne respecte pas le Plan Local d'Urbanisme et ne peut donc recevoir d'avis favorable.

## ARRÊTE

### Article Unique

La demande de Permis de construire (PC) est refusée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à GLIERES-VAL-DE-BORNE,  
Le 27 octobre 2022.

Le Maire,  
Christophe FOURNIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).